



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2014190-0002 du 9 juillet 2014**

Fixant des garanties financières, et demandant une analyse des risques sur une partie des installations exploitées par la société EMSUR SPO, (Sacheries Plastiques de l'Ouest), dont le siège social est situé rue Julienne Robert, BP 25, à Ballée, dans son établissement situé à Ballée, rue Julienne Robert.

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-P-31 du 15 janvier 2001 autorisant les sociétés SPO et SPOEX à poursuivre leurs activités de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matière plastique souple, rue Julienne Robert à Ballée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-P-0010 du 11 janvier 2012 ajoutant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-P-31 du 15 janvier 2001 autorisant les sociétés SPO (Sacheries Plastiques de l'Ouest) devenue, EMSUR SPO et SPOEX (Sacheries Plastiques de l'Ouest Extrusion) dont le siège social est situé rue Julienne Robert, BP 25, à Ballée, à poursuivre leurs activités de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matière plastique souple, rue Julienne Robert à Ballée ;

**Vu** le courrier du 13 février 2014, par lequel la société Emsur Spo transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de reproduction graphique par flexographie et héliogravure, visées sous la rubrique n°2450 ;

**Vu** la déclaration effectuée le 9 septembre 2013 par la société EMSUR SPO d'un événement accidentel survenu le 18 août 2013 et qui a été suivie d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** la fiche de notification d'incident/accident à l'inspection des installations classées du 8 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 mai 2014 ;

**Considérant** que la société *S.P.O.*, est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de reproduction graphique sur tout support ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

**Considérant** que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**Considérant** que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

**Considérant** qu'en application des articles R516-2 VI du code de l'environnement et de l'article 3 II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, lorsqu'une pollution accidentelle est survenue sur un site après le 1<sup>er</sup> juillet 2012, son exploitant, s'il ne peut pas procéder au traitement approprié d'une pollution significative des sols ou des eaux souterraines, doit constituer une garantie financière additionnelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, cette garantie additionnelle doit être proposée par l'exploitant, qui accompagne sa proposition d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion, et que, l'exploitant n'a pas fait parvenir à l'inspection des installations classées ni sa proposition, ni les documents qui doivent l'accompagner ;

**Considérant** qu'un événement accidentel, rupture d'une canalisation transportant un liquide inflammable, suivie d'une pollution de l'environnement est survenue le 18 août 2013, et qu'il convient en conséquence de renforcer les prescriptions préfectorales qui s'appliquent au site par des prescriptions complémentaires afin d'éviter qu'un semblable événement ne se reproduise, dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la caractérisation de l'impact de la pollution accidentelle d'août 2013 doit être recherchée et qu'il convient de prescrire des investigations en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 - OBJET

---

#### Article 1.1

La société Emsur Spo, qui exploite son établissement situé rue Julienne Robert à Ballée, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

---

### TITRE 2 - GARANTIES FINANCIERES

---

#### Article 2.1 - Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
2450	1er juillet 2014	118443 €TTC	1,1	20933 €TTC	1,058	0	355 €TTC	56589 €TTC	25043 €TTC

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 118443 euros, définis par référence avec l'indice TP 01 de janvier 2014 égal à 705,6 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

## **Article 2.2 - Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

## **Article 2.3 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **Article 2.4 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

### **Article 2.4.1 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2.4.2 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 2.4.3 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 2.5 - Garanties additionnelles**

Une étude sur l'évaluation de la pollution des sols et des eaux souterraines consécutive à l'accident du 18 août 2013 et sur le coût de la dépollution doit être effectuée.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le rapport relatif aux résultats de ses investigations, et les devis ayant permis l'évaluation des coûts de dépollution **avant le 25 juillet 2014**. Il joindra à son envoi soit, ses propositions d'actions, soit sa proposition de garantie financière additionnelle accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation de ces mesures de gestion.

---

### TITRE 3 - DECHETS

---

#### Article 3.1 - Quantités de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, et relevant de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets de colles et d'isocyanates	1000 litres
Culots de distillation	4000 litres
DTQD, emballages souillés, floculants, filtres usagés, batteries, matériaux souillés	4 tonnes
Aérosols	0,033 tonnes
Huiles usagées	0,5 tonnes
Boues séparateurs hydrocarbures	2 tonnes
Déchets ultimes, lisières, bobines	21 tonnes
Solvants régénérés	2 tonnes
Poudres d'élastomères	1 tonnes
Stock tournant	13 tonnes
Eaux souillées « clichés »	10 tonnes
Huiles usagées	0,5 tonnes
Solvants régénérés	2 tonnes
Déchets ultimes non dangereux, (y/c lisières et bobines)	21 tonnes
Déchets plastiques	2 tonnes

Déchets cartons	2 tonnes
Palettes bois	0,25 tonnes
Métaux	3 tonnes

### **Article 3.2 - Localisation des déchets**

La localisation des lieux de stockage des déchets mentionnés à l'article précédent est repérée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3 - Documents à présenter**

Les justificatifs des coûts d'élimination des déchets visés aux articles précédents, et notamment les factures afférentes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 - ANALYSE DES RISQUES**

---

L'exploitant doit faire procéder à une expertise de l'installation de distribution de vernis et de solvants, de façon à déterminer les modifications à y apporter pour qu'un accident ne puisse pas s'y produire à nouveau.

L'expertise doit évaluer la conception de l'installation, (dispositifs de sécurité en cas de surpression, en cas de rupture de canalisation, aspects échauffement des produits transportés, aspects chemins de câbles électriques, automatismes, etc.).

L'expertise a recours à une ou plusieurs méthodes systématiques d'analyse des risques adaptées à l'installation. Elle détermine les éléments importants pour la sécurité.

L'expertise conclut sur les améliorations à apporter à l'installation.

Le champ de l'expertise va des stockages de vernis et solvants, y compris les opérations de dépotage, jusqu'au premier organe de sectionnement situé sur les machines alimentées par les tuyauteries transportant les vernis et solvants.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la copie de la commande de l'expertise s'il choisit un prestataire externe dans un délai de un mois, et le rapport d'expertise dans un délai de deux mois.

---

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.**

---

### **Article 5.1 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ballée pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Ballée et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

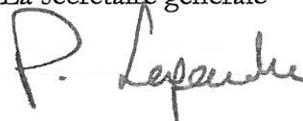
#### **Article 5.2 - Transmission à l'exploitant**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

#### **Article 5.3 – Exécution**

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Ballée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale LEGENDRE

#### **IMPORTANT : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois.  
Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

